

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **SPORT ET LEISURE**

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À **GRASSE**, le **26/03/2025**

Signature(s) (1) :

☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)

☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

☐ accepte le présent document d'arpentage

☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À, le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

22-6381

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier

☐ lotissement

☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document

☐ expropriation

☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

SPORT ET LEISURE

propriétaire(s) après modification

SPORT ET LEISURE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

05828

SARL FLAUGNATTI GEOMETRE-EXPERT

Ange-Marie FLAUGNATTI

11 avenue Pierre Sépard

06130 GRASSE

Tel : 04 93 36 19 99

Mél : flaugnatti.ge@gmail.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE																	
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000																	
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE					
1	2	ha	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	10	a	ca	11	12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE		
																				ha	a	ca
															S. graphique							
															Compensation							
BE	55	28	18					a	SPORT ET LEISURE		26	73		2673	S>90% => 0							
								b	COMMUNE DE CHATEAUNEUF		1	45		145	règle 1/10° => 0							
															Total : 2818	Total : 0						

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

AR Prefecture

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Commune : 06038

006 210600383-20251013-D_38
Châteauneuf-Grasse

Reçu le 17/10/2025

10_2025-DE

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : 000BE

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 25/08/2008

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : 26/03/2025.....effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .GRASSE....., le 26/03/2025.....

N. FLAUGNATTI

Cachet du rédacteur du document :

Ange-Marie FLAUGNATTI
Ingénieur E.S.T.P.
11 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tél. : 04 93 36 19 99
Fax : 04 93 36 84 25
Ave. Inscription : 04428

Document dressé par

Ange-Marie FLAUGNATTI.....

à GRASSE.....

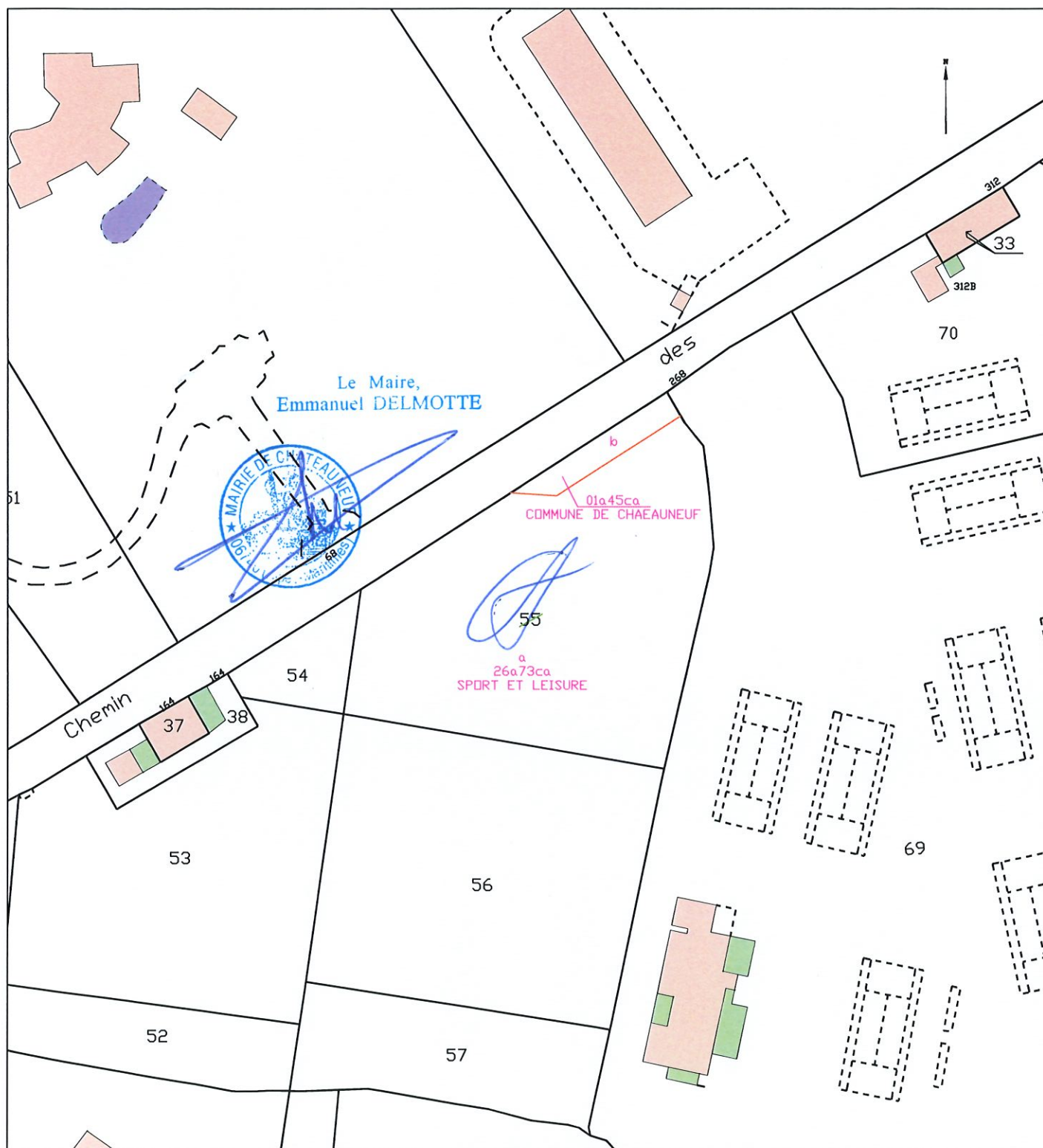
Date 26/03/2025.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



L'authenticité de ce document ne peut être assurée que par la signature du Géomètre-Expert

AR-Prefecture
006-210600383-20251013-D_38_10_2025-DE
Reçu le 17/10/2025

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Chateauneuf

Chemin des Picholines

Cadastre Section BE n°55

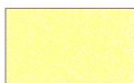
PLAN DE CESSION

Echelle: 1/100

Périmètre de la propriété aux limites cadastre et apparentes de possession
(Limites et appartenance des murs à confirmer par bornage contradictoire).

Application graphique du cadastre (sans valeur juridique)

Limite de division = pied de talus du projet



Partie de la parcelle BE n°55
à céder à la commune de Chateauneuf
Contenance cadastre: 145m²

Plan servant au projet de division.
Fichier informatique: EU_Chateauneuf_Ch des Picholines DCE Mai 2024.dwg
fourni par mail le 04/10/2024.

NOTA: Système de coordonnées X,Y rattaché au RGF 93 (CC44).
Position du Nord donnée uniquement à titre indicatif.

D:22-6381
25/03/2025

SARL Ange-Marie FLAUGNATTI

Ingénieur E.S.T.P. - (OGE : 05828)
Successeur de Yves TANGUY
Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts N°2012B2000019
11 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE
Tél. : 04 93 36 19 99 - Fax. : 04 93 36 84 23
flaugnatti.ge@gmail.com

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

